

Arrêté N° 2020_02116_VDM

**SDI - ARRETE PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DES IMMEUBLES SIS 223,225,
227 AVENUE ROGER SALENGRO - 13015 MARSEILLE - PARCELLES 215901 H0032, 215901
H0033**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_03084_VDM du 24
décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte
contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 17 septembre 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant les immeubles sis 223, 225 et 227, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE , parcelles cadastrées n°215901 H0032, 215901 H0033 quartier Les Crottes,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 17 septembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein des immeubles sis 223, 225 et 227, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE , concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel de la cage d'escalier,
- Percements intérieurs des murs maîtres entre les n°223, 225 et 227, avenue Roger Salengro – 13015 Marseille mettant en péril la stabilité structurelle de l'ensemble de ces dits bâtiments,
- Installations électriques non protégées et sous tension avec risques d'électrocution et d'incendie.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein des immeubles sis 223, 225 et 227, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de ces immeubles, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de ces immeubles, ainsi qu'une interdiction d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1

Les immeubles sis 223, 225 et 227 avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, parcelles cadastrées n° 215901 H0032, 215901 H0033 quartier Les Crottes, appartenant, selon nos informations à ce jour, à la société et aux propriétaires listés ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

L' immeuble 223, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE appartient en toute propriété à [REDACTED]

Les immeubles sis 225 et 227, avenue Roger Salengro – 13001 MARSEILLE appartient en toute propriété à [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein des immeubles sis 223, 225 et 227, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, ceux-ci doivent être immédiatement évacués par ses occupants.

Article 2

Les appartements des immeubles sis 223, 225 et 227, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès à ces immeubles interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble sis 223, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE pris en la personne [REDACTED]

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble sis 225, 227 avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE pris en la personne [REDACTED]

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de

Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 08/01/2021



